

Analyse de situations professionnelles

Analyse et synthèse du cas n° 11

Une mère très attentionnée

*Analyse et synthèse réalisées par **Jean-Pierre OBIN**
Inspecteur général de l'éducation nationale (IGEN) honoraire
Expert associé au Centre international d'études pédagogiques*

Février 2010

Analyse	2
A. Dimension de la morale	2
B. Dimension juridique.....	2
C. Dimension éthique	3
Synthèse	4
Fin de l'histoire	4

Analyse

A. Dimension de la morale

■ Morale de la mère

Morale de la toute-puissance. Quelles que soient les circonstances, elle sait ce qui est bien pour sa fille, et elle ne supporte pas que l'on puisse s'y opposer. Le bien est dans son camp, tous ceux qui s'opposent à son point de vue (son ex-mari, sa mère, le proviseur...) sont dans le camp du mal.

■ Morale du chef d'établissement

Ce qui prime en toute occasion, c'est le bien de l'élève.

B. Dimension juridique

■ L'autorité parentale

- [Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002](#), articles 371-2, 3,4 ;
- dossier "[exercice de l'autorité parentale](#)" sur Éduscol.

■ Le droit de résidence

- [Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002](#), articles 373-2-9, 10,11.

■ Le rôle du juge aux affaires familiales

Mis à jour le 01.01.2010 par La Documentation française

Principe

Le juge aux affaires familiales est un juge du tribunal de grande instance, délégué par le président aux affaires de la famille.

Il peut y avoir plusieurs juges aux affaires familiales par tribunal de grande instance.

Compétence

Le juge aux affaires familiales est compétent pour :

- l'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial,
- les demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité (PACS) ou entre concubins, et de la séparation de biens judiciaire,
- les procédures de divorce et de séparation de corps, ainsi que leurs conséquences, de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un pacte civil de solidarité (PACS) et des concubins (sauf en cas de décès ou de déclaration d'absence),
- l'attribution et l'exercice de l'autorité parentale (notamment déclaration pour la reconnaissance des enfants nés hors mariage, attribution de l'autorité parentale après un divorce, enfants confiés à un tiers, droit de visite des grands-parents),
- l'attribution des prénoms si les prénoms choisis par les parents peuvent nuire aux intérêts de l'enfant,

- la procédure de changement de prénom,
- la fixation et la révision des obligations alimentaires, de l'obligation d'entretien et à l'éducation des enfants et de l'obligation de contribution aux charges du mariage ou du PACS,
- les actions en révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement.

Saisine du juge

Il peut être saisi :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat greffe du tribunal de grande instance,
- par déclaration au greffe,
- par assignation.

■ Jurisprudences relatives au désaccord concernant la scolarité de l'enfant

- Lettre d'information juridique n°119 nov 2007 pages 30-31
- Lettre d'information juridique n° 140 déc 2009 page7

■ Les procédures d'orientation en classe de seconde

- Code de l'éducation art [D 331-23 à D 331-38](#)

■ Le rôle du professeur principal

- [Circulaire n° 93-087 du 21 janvier 1993](#)

■ L'autorité de l'IA-DSEN

- Décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 (RLR 622-2a)

■ L'autorité du chef d'établissement

- [Fiche 5](#) : Le chef d'établissement. Mise à jour : septembre 2009 (*guide juridique du chef d'établissement*)

C. Dimension éthique

Éthique des acteurs

Celle du père : "c'est ma fille qui peut décider pour la suite de sa scolarité, et je fais confiance à l'institution".

Recherche de la "bonne" décision

- **Pour la mère** : que soit mis fin à sa volonté de toute puissance, qu'elle sache écouter le point de vue de sa fille, et de ses interlocuteurs.
- **Pour Kelly** : que son souhait de passage en première L soit exaucé, et qu'elle retrouve une relation apaisée avec sa mère.

- **Pour le père** : que la meilleure décision soit prise dans l'intérêt de sa fille.
- **Pour le chef d'établissement** : qu'il ne se trompe pas dans sa décision, que les faits et la suite de l'histoire lui donnent raison ; que cela n'engendre pas un conflit avec l'équipe des enseignants ; que des relations pacifiées puissent s'instaurer entre les différents protagonistes.

Synthèse

Cette histoire pose le problème du chef d'établissement qui doit arbitrer un conflit concernant un élève, incluant des demandes contradictoires et irréconciliables dans leurs dimensions morales, éthiques et juridiques.

Plus largement, et du point de vue de l'élève, cela pose la question des multiples autorités qui pèsent sur lui et son destin scolaire : autorités parentales et autorités scolaires. Qui arbitre lorsqu'à propos d'une décision à prendre (orientation par exemple) ces autorités multiples ne sont pas d'accord entre elles ? Il y a les principes et les procédures du droit ; et puis il y a les volontés morales et les préoccupations éthiques, et les rapports de force entre elles... Ici la morale de la mère contre celle du chef d'établissement.

Fin de l'histoire

- Le proviseur n'a pas transmis la demande au président de la commission d'appel ;
- l'inspecteur d'académie n'a pas contacté le chef d'établissement ;
- le juge aux affaires familiales a rendu son jugement le 12 novembre 2007. Il a décidé de ne pas accorder suite aux requêtes de Mme G. sur sa demande d'expertise, sur l'autorité parentale exclusive, et sur la reconduction de la résidence principale chez elle. Il a fixé la résidence chez M. B.
- Kelly a obtenu son baccalauréat L en juin 2009 et a été admise à l'école d'infirmières. Mme G. ne s'est plus jamais manifestée, que ce soit auprès des enseignants ou de la direction, au cours des deux années scolaires 2007-2008, 2008-2009.

[Retour sommaire](#)